

**COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 30 mai 2017
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-sept, le trente mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 22 mai 2017, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (24) : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, M. Yves PERNOT, Mme Florence CHAREYRON, M. Serge GALVE, Mme Carine COURTIAL, M Roland ROUVEYROL, Mme Christiane PERALDE, Mme Fabienne BARBET, Mme Valérie LECLERE, Mme Christine JARGEAT, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Nathalie DUCROS, Mme Isabelle LEO, M Frédéric MESTRALLET, M Jean Christophe CHASTANG, M Adrien CHAPIGNAC, M Jean-Claude METRAILLER, M François BERTA, , M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA,

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (3) :

M. Patrick ISERABLE à M Serge BERTINET
M Benjamin SIRVENT à M. Jean-Pierre DEBAYLE
M Laurent DOUDAINE à Mme Ghislaine MONNA

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Mme Nathalie DUCROS est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

1 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

**D 2017 – 047 ATTRIBUTIONS DELEGUEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE –
MISE A JOUR ET COMPLEMENT**

Rapporteur : Françoise CHAZAL

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose que le Maire peut se voir confier par le Conseil Municipal un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Il les exerce alors en lieu et place du Conseil et doit régulièrement rendre compte de ces délégations devant ce dernier.

Suite à la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, les attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire ont été élargies,

En application de ces dispositions,

Le Conseil après avoir délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : DE METTRE A JOUR les délégations données au Maire pour exercer les opérations prévues conformément au C.G.C.T. pour la durée de son mandat, à savoir :

1°D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

7° créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à **l'article L. 211-2** ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€**. Le Conseil Municipal autorise en conséquence le Maire, de façon générale et permanente, à effectuer tous les actes de procédure, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions, qu'elles soient d'ordre administratif, pénal, judiciaire. Le conseil municipal autorise le maire à se constituer partie civile devant toute juridiction.

Article 2 : DE COMPLETER les délégations données au Maire pour exercer les opérations prévues conformément au C.G.C.T. pour la durée de son mandat, à savoir :

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Article 3 : D'AUTORISER, en application de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales la délégation de ces attributions aux Adjoints (es) auxquelles sont déléguées des fonctions se rapportant auxdites attributions.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

2 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

D2017 048– BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : François BERTA

A la demande du comptable, il convient de corriger les écritures permettant de régulariser l'imputation du fonds de concours reçu du Département en 2007 pour les travaux sur la RD 444, et des travaux liés à cette opération.

La subvention de 110 000 € a été encaissée au compte 4582 or les travaux ont été payé sur un compte de classe 2. Pour régulariser, il convient d'émettre un titre audit compte de la classe 2 et un mandat au compte 4582.

Lors du vote du BP 2017, les crédits ont été ouverts par erreur au compte 4581.

Il convient donc de passer les écritures suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES

Article	Désignation	Montant
4581	Opération pour compte de tiers	-110 000,00 €
4582	Opération pour compte de tiers	110 000,00 €
		0,00 €

Le Conseil après avoir délibéré Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les écritures susmentionnées.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

D 2017 – 049 SDED ACHAT D'ELECTRICITE

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Energie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Le 1er janvier 2016, les tarifs réglementés d'électricité ont disparu pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite était supérieure à 36kVA, i.e. pour les tarifs « jaune » et « vert ». Ainsi, seuls les équipements dont la puissance est inférieure à 36 kVA peuvent conserver les tarifs fixés par l'Etat.

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par les textes en vigueur pour la sélection de leurs prestataires.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix. Dans ce contexte, Energie SDED, le Syndicat départemental d'Energie de la Drôme a constitué un groupement de commandes – dont il est le coordonnateur – qui vise à répondre aux besoins récurrents de ses Membres en matière d'achat d'électricité et services associés auquel la commune d'Etoile sur Rhône a déjà adhéré.

En tant que coordonnateur du groupement de commandes, Energie SDED, a déjà réalisé un accord cadre pour l'ensemble des Points de Livraison (PDL) dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le coordonnateur actuel du groupement de commande propose de mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie pour les PDL dont la puissance est comprise entre 18 et 36 kVa, Madame le Maire expose que, dans ce cadre, le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, leur permet, non seulement, d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais aussi que les niveaux actuels des marchés de l'énergie permettent d'envisager des prix inférieurs aux tarifs réglementés.

La ville d'Etoile sur Rhône est consommatrice d'énergie électrique pour ses bâtiments et équipements. Concernant les PDL dont la puissance est comprise entre 18 et 36 kVA, les besoins sont estimés à 504 MWh par an et se répartissent sur 17 Points de Comptage.

Madame le Maire rappelle que le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des textes en vigueur concernant la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection

d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les besoins de la commune ainsi que des autres membres du groupement.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes autorisations afin de permettre au coordonnateur d'accéder aux données de consommation de la commune et à transmettre les besoins de la ville, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Comptage,

- **D'AUTORISER**, dans le cadre de la convention constitutive du groupement de commande, le représentant du coordonnateur, à signer tous les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville d'Etoile sur Rhône et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de cette procédure.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

<p>D 2017 050 MISE A DISPOSITION DU SDIS PARCELLE ZH 882 - CONSTAT DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC</p>
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L2111-1 et L2111-3,

En vue de l'aménagement par le SDIS du nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune d'Etoile sur Rhône, la commune propose de mettre à disposition du SDIS à titre gratuit un terrain bâti au lieu-dit « Le Parquet ».

Ce terrain bâti va permettre l'exercice d'une mission de service public ainsi il convient de constater l'appartenance de ce bien au domaine public et ce conformément à l'article L2111-3 du CG3P.

La parcelle concernée est cadastrée ZH 882, d'une superficie de 2612 m², et est issue de la division de la parcelle cadastrée ZH 690 d'une superficie totale de 10 000 m² acquise par la commune par acte notarié du 05/01/2011. L'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat est en cours.

Cette mise à disposition prend la forme d'une convention d'occupation temporaire qui emporte transfert des charges de propriétaire au SDIS et est conclue pour une durée de soixante-dix ans.

Cette convention sera publiée aux frais du SDIS au fichier immobilier des hypothèques de VALENCE.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Décide par 21 voix pour et 6 abstentions**

- **DE CONSTATER** l'appartenance au domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZH n° 882
- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit de cet ensemble immobilier au profit du SDIS pour une durée de 70 ans
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public qui est réalisée aux frais du SDIS.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

2017- 051 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2016

Suivant l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

- CESSIONS

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales et superficie	Acquéreur	Montant de la cession en €	N° DCM	Date acte
Terrain	Blacheronde	ZE 344 et 346 3 386m ²	SCI PIERRE	99 304.61	D2011 - 68	18/02/2016
Terrain	Basseaux Sud	ZC 351 5 753 m ²	BRIOCHE PASQUIER	22 500	D2015--110	07/04/2016
Terrain	Blacheronde	ZE 442 849 m ²	CARROSSERIE VINCENT	17 977.06	D2016-05	28/04/2016
Terrain	Les Beauches	YM 256 25 m ²	MME FLANDIN	1	D2015-91	28/04/2016
terrain	Les Beauches	YM 257 18 m ²	M LALAUZE et MME THARRE	1	D2015-91	28/04/2016

- ACQUISITIONS : Néant

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré Décide à l'unanimité

- **D'ENTERINER** le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2016.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

4 – URBANISME ET TRAVAUX**D 2017 – 052 VENTE D'UN IMMEUBLE ZD 38**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3,

Vu l'avis de France domaines en date du 24 mai 2017,

Madame le Maire expose au Conseil :

- que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZD n°38 pour une surface de 2980 m².

- Que cette parcelle est classée en zone A et Ah du PLU (1903 m² en zone A et de 1077 m² en zone Ah) et avec 1 local à usage de stockage.

Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt général pour la commune, que le local à usage de stockage est vétuste et non aux normes et que les travaux nécessaires pour réhabiliter ce local seraient trop importants, il apparaît pertinent de les céder à M TEIRE Loïc, agriculteur, qui en assurera désormais l'entretien et qui propose de l'acquérir au prix de 110 000 €.

Cependant, le local sera conservé jusqu'à relogement des occupants, cette mention sera reportée dans l'acte authentique de cession.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Décide par 21 voix pour et 6 oppositions (M Jean-Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT, M Laurent DOUDAIN, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Emilie FRAISSE et Mme Ghislaine MONNA)

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle susmentionnée, d'une superficie de 2980 m², au prix de 110 000 € hors droits et taxes, à Monsieur TEIRE Loïc

- **DE DESIGNER** Maître JULLIEN, Notaire à Etoile sur Rhône, pour rédiger l'acte et le transmettre au service des hypothèques pour enregistrement.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte de cession et tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

D 2017 – 053 DEMANDE D'ENSEIGNE CARRELAGE DISCOUNT

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par la société CARRELAGE DISCOUNT, sis ZA LES BASSEAUX à Etoile sur Rhône, en date du 18/04/2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la société CARRELAGE DISCOUNT, à apposer une enseigne sur son local commercial ; ZA les BASSEAUX à Etoile sur Rhône, et ce dans le respect des règles en vigueur issues des zones de publicités autorisées d'Etoile-sur- Rhône et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

5 – DIVERS

D 2017 – 054 TARIFS DIVERSES REPRODUCTIONS - CONDITIONS D'UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES ISSUES DE LA PHOTOTHEQUE MUNICIPALE
--

La ville est sollicitée par divers organismes (agences, organes de presse, ...) qui souhaitent pouvoir utiliser des photos de la photothèque municipale.

En conséquence, il est proposé de faire droit à ces diverses demandes

L'utilisation de ces photographies par des tiers concourt à la promotion de la commune mais nécessite de la part des utilisateurs un strict respect des règles relevant du droit à l'image et du droit d'auteur. A cette fin, une attestation devra être signée par les utilisateurs par laquelle ils s'engageront à respecter un certain nombre de conditions telles que : l'utilisateur s'engage à faire une nouvelle demande pour toute utilisation à d'autres fins que celle déclarée, il s'engage à ne pas modifier ou retoucher la photographie....

Pour les demandes de communication de documents administratifs, les tarifs de reprographie doivent être mis à jour,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L28 et R16,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs modifiée,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le principe d'utilisation de photographies de la photothèque municipale par des tiers qui en font la demande. La tarification sera fonction du coût des formats, du prix réel des tirages ou du coût de la duplication.
- **D'APPLIQUER** les tarifs suivants pour les autres reprographies :

Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais mentionnés à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

DESIGNATION	NOUVEAU TARIF en € au 01/06/2017
Copie page format A4 noir et blanc	0.18
Copie A3 noir et blanc	0.38
Disquette	1.83
Cédérom	2.75

Copie de la liste électorale	NOUVEAU TARIF en € au 01/06/2017
Sur papier	73.80 (410 pages)
Sur support magnétique	10

Le code électoral à l'article R16 subordonne la possibilité de prendre connaissance et copie de la liste électorale à une formalité particulière : **le demandeur doit s'engager à ne pas faire des documents communiqués « un usage purement commercial**

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

D2017 055 - JURY D'ASSISES – Etablissement de la liste préparatoire des jurés année 2018

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient comme chaque année de procéder au tirage au sort sur la liste électorale des jurés pour l'établissement de la liste préparatoire départementale pour 2018.

- 1/ Nombre de noms à tirer au sort : **12** (triple du nombre des jurés fixés pour Etoile : 4),
- 2/ Le tirage au sort doit écarter les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit,
- 3/ Peuvent être dispensés des fonctions de juré sur leur demande les personnes âgées de + de 70 ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département ainsi que les

personnes qui invoquent un motif grave reconnu par la commission chargée de dresser la liste des jurés au Tribunal de Grande Instance de Valence,

4/ La liste définitive sera établie par la commission présidée par le Président du T.G.I.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE, à l'unanimité**

- **DE PROCEDER** de tirage au sort des jurés à partir de la liste générale des électeurs à l'aide de pions numérotés.

- le 1^{er} tirage indique le n° de la page
- le 2^{ème}, celui de la ligne

Si le tirage désigne un électeur radié ou né après le 31 décembre 1994 (année 1995 et suivantes), il faut procéder à une nouvelle opération.

Le résultat du tirage au sort est le suivant :

N° page	N° ligne	Nom prénom	N° inscription dans la liste électorale
184	10	Monsieur GAUTHIER Patrick	1840
144	2	Madame DUMAY ép. SIRVENT Michèle	1432
166	10	Monsieur FOREY Cédric	1660
365	2	Madame SEIGNOBOS ép. BLANC Annie	3642
24	3	Monsieur BEAUFILS Frédéric	233
158	4	Monsieur FAURE Mathieu	1574
200	10	Monsieur GRATOL Pascal	2000
385	8	Madame TRACOL ép FERNANDEZ Véronique	3848
52	8	Monsieur BOUILLE Axel	518
236	3	Monsieur LAURENT BOURGE Patrick	2353
136	8	Monsieur DONIUS Michel	1356
184	5	Madame GAUTHIER Hélène	1835

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2017-043 Décision frais postaux envois en nombre sans ordonnancement préalable

2017 044 Fourniture et pose d'une structure de jeux en bois pour enfants

2017 045 Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place de la République, de la Montée du Temple et la restructuration d'un bâtiment communal.

La séance est levée à 21h15

Fait à Etoile sur Rhône, le 2 juin 2017
Le Maire,

Françoise CHAZAL